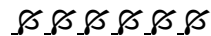


DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VANNES



Séance du Conseil Municipal du lundi 04 février 2019

Le Conseil Municipal, convoqué par lettre du lundi 28 janvier 2019, s'est réuni le lundi 04 février 2019, sous la présidence de M. ROBO Maire de VANNES.

Présents :

M. David ROBO, M. Lucien JAFFRÉ, M. François ARS, Mme Latifa BAKHTOUS, Mme Pascale CORRE, Mme Nadine DUCLOUX, Mme Jeanine LE BERRIGAUD, M. Pierre LE BODO, M. Michel GILLET, Mme Odile MONNET, Mme Christine PENHOUËT, M. Gabriel SAUVET, M. Gérard THEPAUT, Mme Antoinette LE QUINTREC, M. Olivier LE COUVIOUR, M. Patrick MAHE O'CHINAL, Mme Christiane RIBES, M. François BELLEGO, M. Jean-Christophe AUGER, Mme Cécile JEHANNO, Mme Hortense LE PAPE, M. Philippe FAYET, Mme Karine SCHMID, Mme Chrystel DELATTRE, Mme Isabelle LETIEMBRE, M. Frank D'ABOVILLE, M. Maxime HUGE, M. Olivier LE BRUN, M. Vincent GICQUEL, Mme Catherine LE TUTOUR, Mme Caroline ALIX, M. Guillaume MORIN, M. Fabien LE GUERNEVE, M. Franck POIRIER, M. Christian LE MOIGNE, M. Simon UZENAT, M. Bertrand IRAGNE, M. Benoit RANC (du point 5 à la fin), M. Nicolas LE QUINTREC, M. Roland FAUVIN

Pouvoirs :

Mme Ana BARBAROT à M. Pierre LE BODO
Mme Anne LE HENANFF à Mme Latifa BAKHTOUS
Mme Annaïck BODIGUEL à Mme Christine PENHOUËT
Mme Violaine BAROIN à Mme Pascale CORRE
Mme Micheline RAKOTONIRINA à M. Simon UZENAT

Absent(s) :

M. Benoit RANC (du début au point 4)

Membres en exercice : 45

Secrétaire de séance : M. Fabien LE GUERNEVE;

Séance du Conseil Municipal du 04 février 2019

URBANISME

Révision du Règlement Local de Publicité – Débat sur les orientations

M. Gérard THEPAUT présente le rapport suivant

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est le document de planification de l’affichage publicitaire sur le territoire communal permettant d’adapter au contexte local les dispositions nationales en matière de publicités, pré-enseignes, enseignes.

Par délibération du 12 février 2018, le Conseil municipal a décidé de prescrire la révision de son Règlement Local de Publicité en vigueur datant du 2 octobre 2001 et a fixé les objectifs suivants :

- Adapter au contexte local les règles nationales en matière de publicité et d’enseignes prévues par le Code de l’environnement ;
- Intégrer les évolutions urbaines de la Ville des deux dernières décennies notamment l’ouverture à l’urbanisation de certaines zones commerciales et d’activités ;
- Mettre en cohérence et en compatibilité les projets et les outils règlementaires associés :
 - ✓ Révision du Plan Local d’Urbanisme ;
 - ✓ Révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur sauvegardé et extension de son périmètre ;
 - ✓ Création du Parc Naturel Régional ;
- Préserver les qualités paysagères de Vannes en prescrivant des règles adaptées aux spécificités et enjeux de chaque entité paysagère (secteur sauvegardé, zones d’activités, entrées de ville, polarités commerciales de quartier, secteurs inscrits dans le parc naturel régional), réduire la pollution visuelle et améliorer le cadre de vie ;
- Renforcer l’attractivité et le dynamisme de l’activité commerciale de Vannes en préservant le patrimoine bâti et naturel qui en constitue un atout majeur ;
- Mettre le Règlement Local de Publicité en compatibilité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire en termes de publicité et d’enseigne par exemple pour la publicité numérique (taille maximale des dispositifs) ou la publicité lumineuse (performance énergétique – extinction obligatoire) ;
- Gérer et encadrer les dispositifs d’enseignes et de publicité sur le territoire de manière claire, efficace et qualitative.

Depuis lors, un inventaire exhaustif des publicités, enseignes et enseignes lumineuses a été réalisé sur l'ensemble du territoire vannetais. Il a permis d'établir un diagnostic du respect de la réglementation nationale et de l'impact paysager de ces dispositifs publicitaires duquel sont ressorties les orientations suivantes pour la mise en place du futur RLP.

- Orientation 1 : Préserver les secteurs peu touchés par la pression publicitaire et tendre, pour le reste, vers une harmonisation des règles entre les différentes agglomérations du territoire et vers une simplification des règles de manière générale.
- Orientation 2 : Réduire le format et la densité des dispositifs publicitaires sur le territoire de Vannes pour en limiter l'impact sur le paysage, notamment en zones d'activités, sur les axes structurants et en entrées de ville.
- Orientation 3 : Maintenir la dérogation existante dans le RLP actuel autorisant la publicité supportée par le mobilier urbain au sein du site patrimonial remarquable pour accompagner le développement économique sans nuire à la préservation du patrimoine architectural. Conserver l'interdiction totale de publicité dans le Parc Naturel Régional pour préserver les qualités paysagères.
- Orientation 4 : Renforcer la plage d'extinction nocturne des publicités, enseignes et préenseignes lumineuses pour en réduire l'impact paysager, économique et écologique.
- Orientation 5 : Restreindre les règles d'implantation et encadrer le format des publicités, enseignes et préenseignes lumineuses dont les enseignes numériques afin d'éviter des implantations peu qualitatives et trop agressives pour le paysage urbain.
- Orientation 6 : Interdire certaines implantations d'enseignes impactantes en matière d'intégration paysagère, notamment dans le Site Patrimonial Remarquable (sur balcon, sur toiture, sur clôture, etc.).
- Orientation 7 : Réduire le nombre et la taille des enseignes implantées en façades d'activités (parallèles et perpendiculaires) de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités qu'elles signalent et à assurer une meilleure intégration dans l'environnement. Adopter des règles spécifiques en Site Patrimonial Remarquable en accompagnant le travail de protection et de mise en valeur des façades commerciales assuré par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.
- Orientation 8 : Encadrer le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage et notamment celles de plus d'un mètre carré, situées en zones d'activités.
- Orientation 9 : Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

Considérant que les orientations générales du projet de RLP doivent faire l'objet d'un débat en conseil municipal, le Conseil municipal est appelé à débattre sur les orientations générales présentées,

Considérant que le RLP en vigueur approuvé le 2 octobre 2000 au regard des évolutions réglementaires et des évolutions urbaines qui ont marqué le territoire de Vannes,

Après en avoir débattu,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants

Vu la délibération du 12 février 2018 portant mise en révision du RLP,

Vu l'avis des Commissions :

Aménagement Urbain, Environnement, Patrimoine et Politique énergétique
Espaces publics, Déplacements, Sécurité

Je vous propose de :

- Prendre acte de la tenue, au sein du Conseil municipal, d'un débat sur les orientations générales du projet de révision du Règlement local de publicité, en application des dispositions des articles L.581-14-1 du Code de l'environnement et L.153-12 du Code de l'urbanisme.

PREND ACTE

Pour extrait certifié conforme au procès-verbal
Le Directeur Général des Services

Le Directeur Général des Services,

Jean-Paul SIMON

Jean-Paul SIMON